

PLAN TYPE

Ce plan type présente la structure du rapport spécial sur les conventions réglementées présenté à l'assemblée générale d'approbation des comptes et recense la plupart des cas susceptibles d'être rencontrés par le commissaire aux comptes dans les SAS.

Les modifications apportées à l'exemple précédent (joint à la NI IX - Le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Version 2 de décembre 2016) apparaissent en rouge.

Nota :

- La loi n'impose que la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants ou, sous certaines conditions, l'un de ses actionnaires (cf. article L. 227-10 du code de commerce) ;
- Les statuts, auxquels il convient de se référer, peuvent toutefois prévoir une procédure d'autorisation préalable, une information des associés sur les conventions approuvées antérieurement et poursuivant leurs effets, ou d'autres dispositions que le commissaire aux comptes considère pour l'établissement du rapport spécial ;
- Lorsque la société est unipersonnelle (SASU), le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport spécial ; « (...) *il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3* » (art. L. 227-10, al.4 du code de commerce modifié par l'ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017). Toutefois, si la société demande un rapport au commissaire aux comptes, en application de dispositions statutaires par exemple, se référer à la NI IX § 4.1 et à l'exemple de plan P3bis)

EXEMPLE

SAS au capital de €

Siège social :

CODE POSTAL VILLE

VILLE

Rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes sur les conventions réglementées

[Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le **31/12/2021/ Décision collective des associés relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le **31/12/2021**]**

À l'assemblée générale / la collectivité des associés¹ de la société EXEMPLE,

En notre² qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société, nous² vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé(s) ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

[Par ailleurs, en application de l'article ... des statuts, il nous appartient de vous communiquer, le cas échéant, certaines informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.]³

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. [Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.]⁴

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁵

Conventions intervenues [ou : autorisées]⁶ au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue [ou : autorisée]⁶ au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

En application de l'article ... des statuts⁷, nous avons été avisé(s) des conventions suivantes mentionnées à l'article L. 227-10 du code de commerce qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé [ou : qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre ... (*préciser l'organe compétent*)]⁸.

¹ Bien qu'il s'agisse d'une société par actions, le législateur emploie le terme « associés » et non « actionnaires ».

² En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (notre, nous) peut être remplacé par le singulier dans l'intégralité du rapport.

³ Ce paragraphe ne vise que le cas où les statuts prévoient que le commissaire aux comptes soit avisé des conventions approuvées antérieurement et poursuivant leurs effets. Dans le cas contraire, ces conventions n'ont pas à être mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes (Bulletin CNCC n°136, p.723 et Bulletin CNCC n°138, p.275).

⁴ Cette dernière phrase est à supprimer si le commissaire aux comptes n'a pas de convention à relater dans son rapport.

⁵ Les sous-titres de cette partie sont à maintenir si le rédacteur les estime nécessaires pour faciliter la lecture de son rapport. Le terme « assemblée générale » est à remplacer, le cas échéant, par « collectivité des associés » dans l'intégralité du rapport.

⁶ Dans le cas où il existe des dispositions statutaires prévoyant une procédure d'autorisation des conventions, le terme « intervenue(s) » est à remplacer par « autorisée(s) ».

⁷ En l'absence de dispositions statutaires sur la procédure d'information des commissaires aux comptes, commencer la phrase par : « Nous avons été avisés... ».

⁸ Dans le cas où il existe des dispositions statutaires prévoyant une procédure d'autorisation des conventions.

*[Description des conventions intervenues [ou : autorisées]⁶ au cours de l'exercice écoulé]⁹
[Informations à donner sur chaque convention]¹⁰*

Conventions intervenues [ou : autorisées]⁶ depuis la clôture¹¹

Nous avons été avisé(s) des conventions suivantes, intervenues [ou : autorisées]⁶ depuis la clôture de l'exercice écoulé. [Ces conventions ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre ... (*préciser l'organe compétent*)]⁸.

*[Description des conventions intervenues [ou : autorisées]⁶ depuis la clôture]⁹
[Informations à donner sur chaque convention]¹⁰*

Conventions non autorisées préalablement¹²

En application des articles ... des statuts et L. 823-12 du code de commerce¹³, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre ... [*préciser l'organe compétent*].

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

[Informations à donner sur chaque convention]¹⁰

[et mention des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie]

[le cas échéant : Nous vous précisons que, lors de sa réunion du ..., votre ...[préciser l'organe compétent] a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.]

⁹ Le commissaire aux comptes signale :

- toutes les conventions dont il a été avisé quand bien même il estime que certaines ne constituent pas, de par leur nature, des conventions réglementées ;
- dans le cas où il existe des dispositions statutaires prévoyant une procédure d'autorisation des conventions, les conventions, dont il a été avisé, qui ont été autorisées au cours de l'exercice quand bien même elles ne sont pas intervenues à la date du rapport.

¹⁰ A défaut de dispositions particulières dans la loi ou les statuts concernant les informations à donner sur ces conventions, lesdites informations peuvent être les suivantes : entité cocontractante (le cas échéant), personne concernée, nature et objet de la convention, modalités.

¹¹ Pour l'utilisation de cette sous-partie, se reporter au 4.212 de la NI IX *Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées*.

¹² Cette sous-partie n'est à mentionner que dans le cas où il existe des dispositions statutaires prévoyant une procédure d'autorisation des conventions. Sont également visées ici les conventions non autorisées préalablement au cours d'un exercice antérieur lorsque ces dernières n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale.

¹³ La référence à l'article L. 823-12 du code de commerce n'a pas lieu d'être lorsque la convention n'a pu être autorisée du fait qu'elle concerne tous les membres de l'organe compétent.

Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'assemblée générale¹⁴

Nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, intervenues [ou : autorisées]⁶ au cours de l'exercice ... [N-1, N-2, ...] qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice N-1 et qui n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N-1.
[Informations à donner sur chaque convention]¹⁰

Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Nous avons été avisé(s) des conventions suivantes, intervenues [ou : autorisées]⁶ au cours de l'exercice N-1 et qui n'ont pas été soumises à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N-1.

[Description des conventions intervenues [ou : autorisées]⁶ au cours d'exercices antérieurs et non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale]⁹

[Informations à donner sur chaque convention]¹⁰

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ¹⁵

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé¹⁶.

[OU]

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

¹⁴ Dans le cas où le cas la société souhaite soumettre à nouveau ces conventions à l'approbation de l'assemblée générale.

¹⁵ Rappel : cette seconde partie du rapport ne vise que le cas où les statuts prévoient que le commissaire aux comptes soit avisé des conventions approuvées antérieurement et poursuivant leurs effets. Dans le cas contraire, ces conventions n'ont pas à être mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes (Bulletin CNCC n°136, p.723 et Bulletin CNCC n°138, p.275). Les sous-titres de cette partie sont à maintenir si le rédacteur les estime nécessaires pour faciliter la lecture de son rapport.

¹⁶ Cette mention n'a pas lieu d'être dès lors que l'un des cas exposés dans les sous-parties suivantes s'applique.

Conformément aux dispositions statutaires de votre société, nous avons été informé(s) que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

[Informations à donner sur chaque convention]¹⁷

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informé(s) de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

[Informations à donner sur chaque convention]¹⁷

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informé(s) de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du ..., sur rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes du

[Résumé des conventions concernées présentées dans le rapport spécial du ...]

Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé

Nous vous rappelons que les conventions suivantes intervenues [*ou* : autorisées]¹⁸ depuis la clôture de l'exercice écoulé ont fait l'objet de notre rapport spécial du ..., lequel a été présenté à votre assemblée générale du ..., et que celle-ci les a approuvées.

[Résumé des conventions concernées présentées dans le rapport spécial du ...]

¹⁷ À défaut de dispositions particulières concernant les informations à donner sur ces conventions, lesdites informations peuvent être limitées à celles nécessaires pour les identifier : entité cocontractante (le cas échéant), nature de la convention, personne concernée (information recommandée par la CNCC), modalités.

¹⁸ Dans le cas où il existe des dispositions statutaires prévoyant une autorisation des conventions, le terme « intervenues » est à remplacer par le terme « autorisées ».

CONVENTIONS INTERVENUES [OU : AUTORISÉES]¹⁸ AU COURS DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET NON APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE¹⁹

Nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, intervenues [ou : autorisées]¹⁸ au cours de l'exercice ... [N-1, N-2, ...], qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice N-1 et qui n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N-1.

[Informations à donner sur chaque convention] ¹⁰

Fait à ISSY LES MOULINEAUX, le 16 mai 2022
Le Commissaire aux comptes
CHRISTOPHE GUYOT-SIONNEST, représenté par

Christophe Guyot-Sionnest
+33667399676 cgs.conseil@gmail.com
www.conseil-cac.com

¹⁹ Cette partie est applicable dans le cas où les statuts prévoient que le commissaire aux comptes soit avisé des conventions autorisées antérieurement et poursuivant leurs effets et si la société ne souhaite pas soumettre à nouveau à l'approbation de l'organe délibérant les conventions non approuvées.